



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de restructuration et d'extension
d'un élevage porcin à Saint-Connec (22)**

N° 009276 / AP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 21 janvier 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de restructuration et d'extension d'un élevage porcin à Saint-Connec (22).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Préfet des Côtes-d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 novembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (a, b, c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (1, 2, 3...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par le GAEC de Beau Séjour vise à moderniser et réorganiser trois sites d'élevage porcin situés sur la commune de Saint-Connec et dans ses environs, dans le département des Côtes-d'Armor.

Cette réorganisation consiste principalement en une forte concentration des activités d'engraissement sur le site de Bernoué, dont la capacité sera portée de 1 568 à 3 179 animaux-équivalents, au moyen de la construction d'un bâtiment neuf, de la rénovation d'un bâtiment existant et de l'augmentation des capacités de stockage des effluents. Parallèlement, le site de Louarc'h verra ses effectifs de truies réduits pour se recentrer sur le naissage, tandis que le site de Lotavy sera mis à l'arrêt.

Si le cheptel total de l'exploitation diminue légèrement, sa concentration sur le site de Bernoué modifie profondément la répartition des pressions environnementales. Le plan d'épandage, étendu sur environ 280 hectares et réparti sur six communes, repose sur des sols globalement aptes à recevoir les effluents mais inclut également des îlots hydromorphes et plusieurs secteurs situés dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire pour la production d'eau potable. Les parcelles concernées s'inscrivent dans les bassins versants du Blavet et de la Vilaine où la qualité de l'eau, déjà fragile, constitue un enjeu majeur. La présence de haies bocagères, de quelques zones humides et la proximité d'une ZNIEFF accentuent également la sensibilité écologique du territoire.

Ainsi, les enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Ae concernent **la préservation des milieux aquatiques, la préservation de la qualité de l'air, la préservation du cadre de vie** incluant le maintien de la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage, **la limitation du changement climatique** lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet serre et **le bien-être animal dans les pratiques d'élevage**.

Le dossier, insuffisamment structuré, ne distingue pas clairement l'état existant de la situation projetée, ce qui complique toute lecture comparative. De nombreuses composantes de l'état initial apparaissent lacunaires, les sols étant décrits de manière sommaire sans analyse fine de leur fonctionnement, aucun inventaire réel de la biodiversité n'étant fourni, les haies et milieux sensibles n'étant pas caractérisés, et aucune description précise du paysage ou du voisinage n'étant proposée. Les données historiques relatives aux consommations d'eau, aux productions d'effluents ou aux émissions des trois sites sont également absentes ou incomplètes, et la cessation future du site de Lotavy n'est pas appréhendée sous l'angle de ses incidences.

Ces insuffisances se prolongent dans l'analyse des effets du projet, qui ne présente pas de démarche claire d'évitement, de réduction ni de compensation (ERC). Les effets cumulés avec d'autres élevages ou pressions du territoire sont peu examinés, alors qu'ils auraient pu éclairer l'évolution globale des risques pour l'eau ou la qualité de l'air. Sur les thématiques les plus sensibles, l'étude reste très superficielle : les pressions azotées, parfois proches des plafonds réglementaires, ne sont pas analysées îlot par îlot et ne sont pas croisées avec les risques de transfert vers les cours d'eau ou vers le captage pour la production d'eau potable, et l'impact de la concentration de l'élevage sur les émissions atmosphériques, notamment d'ammoniac, estimé à plus de 9 tonnes par an pour Bernoué, n'est pas comparé entre la situation actuelle et la situation future. De moindre enjeu, les nuisances olfactives et sonores sont abordées sans véritable prise en compte du voisinage, des vents dominants ni de l'évolution du trafic routier. Les effets paysagers, bien que pertinents au regard de la construction d'un nouveau bâtiment, ne sont pas étudiés.

Enfin, les dispositifs de suivi proposés restent très généraux et ne permettent pas de vérifier l'efficacité des mesures annoncées. Des indicateurs précis, une fréquence de contrôle, des modalités de surveillance des sols, de l'eau, de l'air et des milieux sensibles, ainsi que des mesures correctives en cas de dérive doivent être définis.

Ainsi, pour garantir que la restructuration de l'élevage soit pleinement compatible avec un territoire où la qualité de l'eau, la maîtrise des émissions atmosphériques, la protection des milieux naturels et le cadre de vie sont particulièrement sensibles, **l'étude d'impact doit être significativement complétée pour permettre une compréhension claire des enjeux, une analyse robuste des effets du projet et une justification argumentée des choix techniques**.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1 Présentation du projet.....	5
1.2 Contexte environnemental.....	6
1.3 Procédures et documents de cadrage.....	7
1.4 Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1 Observations générales.....	8
2.2 Justification et localisation du projet.....	8
2.3 État initial de l'environnement.....	8
2.4 Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction (ERC) et de compensation associées.....	9
2.5 Indicateurs de suivi.....	10
3. Prise en compte de l'environnement.....	10
3.1 Risque de pollutions diffuses et préservation des sols et milieux aquatiques.....	11
3.2 Préservation de la ressource en eau.....	12
3.2.1 Les eaux de forage.....	12
3.2.2 Les eaux pluviales.....	12
3.3 Préservation de la qualité de l'air.....	13
3.4 Préservation du cadre de vie.....	13
3.5 Énergie et climat.....	14
3.5.1 Contribution aux économies d'énergie.....	14
3.5.2 Adaptation du projet face au changement climatique.....	15
3.6 Bien-être animal.....	15
GLOSSAIRE.....	16

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Dans le cadre d'une transmission et d'une modernisation de l'exploitation, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Beau Séjour, élevage porcin exploitant trois sites sur les communes de Saint-Connec et de Saint-Guen (Côtes d'Armor), porte un projet de restructuration et d'extension visant à doubler sa capacité d'élevage sur le site de Bernoué, siège de l'exploitation, en contrepartie de la fermeture du site de Lotavy à Saint-Guen et de la spécialisation du site de Louarc'h.

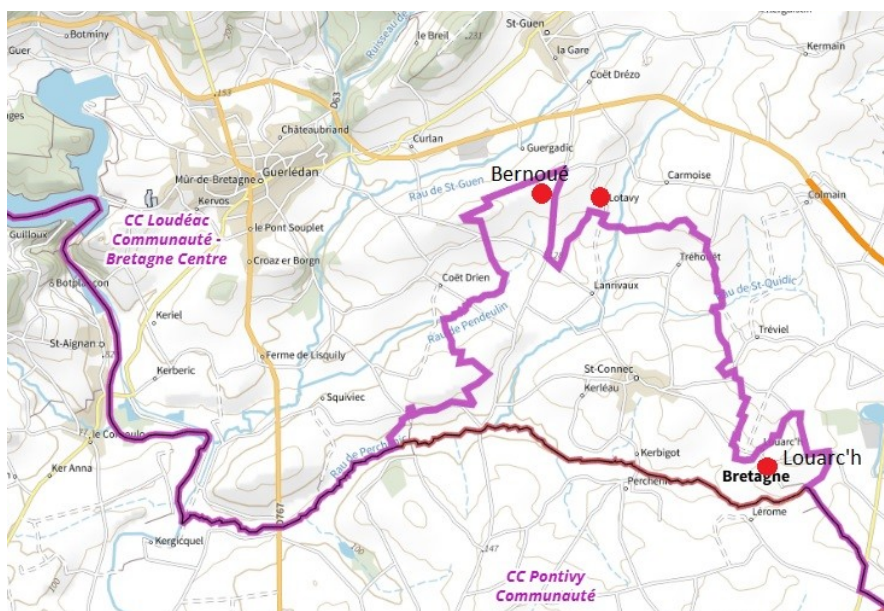


Figure 1 : Localisation des sites exploités (source : géoportail)

Actuellement, le site de Bernoué est autorisé pour 1 568 animaux-équivalents (AE)^a, avec une production annuelle de 4 880 porcs charcutiers. Le projet prévoit d'atteindre 3 179 emplacements de porcs de plus de 30 kg, soit 3 179 AE. Cette extension permettra de produire 8 600 porcs charcutiers par an.

Parallèlement, le site de Louarc'h, situé à 4,5 km, sera recentré sur le naissage et le post-sevrage, avec une réduction de sa capacité à 1 256 AE, contre 1 453 AE aujourd'hui. Les porcs charcutiers seront transférés vers Bernoué.

Le troisième site, situé au lieu-dit Lotavy sur la commune de Guerledan, et qui est actuellement soumis à enregistrement pour 1 528 AE, sera arrêté.

Le cheptel global de l'exploitation diminuera ainsi de 114 AE mais sera concentré sur le site de Bernoué.

Sites	Capacité actuelle	Capacité future
Bernoué	1 568 AE	3 179 AE
Louarc'h	1 453 AE	1 256 AE
Lotavy	1 528 AE	-
Total	4 549 AE	4 435 AE

Figure 2 : Tableau comparatif des capacités des sites d'élevage du GAEC de Beau Séjour (source : DREAL d'après le dossier)

Le projet nécessitera des travaux sur le site de Bernoué, dont la déconstruction d'un hangar, la construction d'un nouveau bâtiment de 700 places (795 m²) équipé d'une fosse de 1 075 m³, la construction d'un local technique de 38 m² et la rénovation d'un bâtiment existant. La fosse extérieure de reprise des eaux résiduaires de 400 m³ sera par ailleurs couverte. Ces aménagements porteront la capacité totale de stockage des effluents à Bernoué à 3 789 m³, contre 2 714 m³ actuellement, assurant une durée de stockage de 11 mois.

L'extension entraînera une augmentation des volumes de lisier sur le site de Bernoué (+ 51 %) mais la production annuelle globale des trois sites diminuera de 7 113 m³/an à 6 690 m³/an¹ (- 423 m³/an). Le plan d'épandage portera sur 180,1 ha de surfaces potentiellement épandables (SPE)^b appartenant au GAEC, auxquelles s'ajouteront 99,3 ha de SPE mises à disposition par un prêteur sur la commune de Kergrist, toutes ces parcelles étant hors zone d'action renforcée (ZAR)^c.

En termes de fertilisation des sols, et pour l'ensemble des sites, la production annuelle d'azote (N) issue de l'élevage passera de 28 595 kg/an à 28 330 kg/an (- 265 kg/an), avec une pression azotée de 126 kg N/ha/an sur les terres du GAEC et 59 kg N/ha/an sur les terres du prêteur, respectant le plafond de 170 kg N/ha/an. La balance globale azotée (BGA)^d sera négative pour les terres du prêteur (- 11,4 kg N/ha/an) et neutre pour les terres du GAEC. La production annuelle de phosphore (P₂O₅) passera de 16 373 kg/an à 16 656 kg/an (+ 283 kg/an), avec une balance phosphore globalement déficitaire (- 10,1 kg/ha pour les terres du GAEC, et -34,4 kg/ha pour les terres du prêteur).

Les émissions prévisionnelles de méthane (CH₄) du projet s'élèveront à 23 971 kg/an, et les émissions d'ammoniac (NH₃)^e s'élèveront à 9 549 kg/an.

Le cheptel sera abreuvé par de l'eau provenant de deux forages dont les prélèvements totaux évolueront de 13 660 m³/an à 12 750 m³/an (- 6,6 %), avec toutefois un doublement des consommations sur le site de Bernoué (7 948 m³/an) et une diminution sur le site de Louarc'h.

1.2 Contexte environnemental

La commune de Saint-Connec, avec 258 habitants en 2022 selon l'Insee, est peu densément peuplée et à dominante agricole. Le site de Bernoué, cœur du projet d'extension, est implanté au nord-ouest du bourg, accessible par la RD81, une route départementale peu fréquentée². À 4,5 km au sud-est, le site de Louarc'h complète l'exploitation. Les deux sites sont entourés de parcelles cultivées (céréales, maïs) et de haies bocagères, caractéristiques d'un paysage breton. Un ruisseau, le Pendelin, coule à 300 mètres au sud-est de Bernoué, tandis qu'un affluent du ruisseau de Perchénic passe à 100 mètres de Louarc'h. Ces cours d'eau, bien que non classés comme sensibles, sont intégrés au bassin versant du Blavet.

Les terres d'épandage s'étendent sur six communes dans un rayon d'une dizaine de kilomètres³. Les sols sont majoritairement profonds et drainants, classés en bonne aptitude à l'épandage. Leur occupation est composée de terres arables (céréales, maïs...), de zones agricoles hétérogènes (vergers, jachères...), et de prairies permanentes. Les sols argilo-limoneux dominant, offrant une bonne capacité de rétention des nutriments, tandis que les bandes enherbées et les haies limitent l'érosion et protègent les cours d'eau.

Bien que les installations ne soient pas situées en zone humide, le plan d'épandage inclut tout de même 18,6 ha de zones humides recensées, dont 8,56 ha sont épandables en période de déficit hydrique. Ces zones, majoritairement conduites en herbe, sont exclues des épandages en période humide pour éviter tout risque de lessivage ou de ruissellement vers les cours d'eau. 30 ha des terres d'épandage se situent dans l'aire d'alimentation du captage pour la production d'eau potable prioritaire de la Herbinaye, dont une sensibilité aux nitrates et aux produits phytosanitaires est identifiée.

En ce qui concerne l'environnement faunistique, aucune espèce protégée n'a été observée sur les sites d'élevage selon le dossier mais, à 2,5 km des sites, la vallée de Poulancré est classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^f, soulignant la richesse écologique locale.

¹ 4 120 m³/an à Bernoué et 2 570 m³/an à Louarc'h.

² Environ 300 véhicules par jour.

³ Saint-Connec, Saint-Caradec, Guerlédan, Le Quillio, Kergrist et Saint-Gilles-Vieux-Marché.

Les haies bocagères, bien que partiellement érodées par les remembrements des années 1950–1970, jouent toujours un rôle clé dans la structuration du paysage et la protection des sols. Elles favorisent également la biodiversité en offrant des abris et des corridors écologiques pour la faune locale. Enfin, le site de Bernoué (et potentiellement des terres d'épandage) est concerné par une zone de présomption de prescription archéologique, où une entité non datée (période entre l'âge du fer et l'antiquité) a été identifiée. Aucune fouille n'a cependant révélé de vestige significatif à ce jour.

1.3 Procédures et documents de cadrage

L'exploitation du GAEC de Beau Séjour est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) actuellement soumise au régime d'enregistrement sous la rubrique 2102-1. Le projet d'extension sera soumis à autorisation environnementale (régime d'autorisation) sous la rubrique 3660-b. Il doit ainsi se conformer aux exigences européennes et nationales, notamment la directive IED (2010/75/UE)⁸, qui impose aux installations d'élevage de plus de 2 000 porcs le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) pour la gestion des effluents, la réduction des émissions atmosphériques (ammoniac, gaz à effet de serre), ainsi qu'à l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques pour les élevages porcins en France.

Le projet est également encadré par les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022–2027^h et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Blavet et de la Vilaine⁴, qui définissent des objectifs stricts en matière de qualité de l'eau, de réduction des pollutions diffuses (azote, phosphore) et de préservation des milieux aquatiques, notamment pour le bassin versant du Blavet, où le Poulancré est identifié comme une masse d'eau prioritaire pour le phosphore.

Le projet doit par ailleurs respecter les seuils de la directive Nitratesⁱ (170 kg N/ha/an en zone vulnérable) et les objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Pontivy communauté⁵ en matière d'émissions de gaz à effet de serre, tout en préservant la biodiversité locale (zones humides, haies bocagères) et en s'intégrant harmonieusement dans le paysage rural, marqué par son bocage et ses parcelles agricoles.

1.4 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de restructuration et d'extension d'un élevage porcin à Saint-Connec, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, concernent :

- **la préservation des milieux aquatiques**, vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou ponctuelle (y compris accidentelle), en lien avec la gestion des déjections animales ;
- **la préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement** en raison des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) issues essentiellement des déjections animales, en prenant en compte les incidences cumulées avec les installations similaires situées sur les mêmes bassins versants que le projet ;
- **la préservation du cadre de vie** incluant le maintien de la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- **la limitation du changement climatique** lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- **le bien-être animal** dans les pratiques d'élevage.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

⁴ [Avis de l'Ae nationale du 26 juin 2025.](#)

⁵ [Avis de la MRAe Bretagne du 6 avril 2023.](#)

2.1 Observations générales

Le dossier présenté à l'avis de l'Ae comprend entre autres la deuxième version de l'étude d'impact et ses annexes, datée du 15 septembre 2025, un résumé non technique de l'étude d'impact, une étude de dangers et le volet IED (dossier de base et conclusions MTD).

D'un point de vue formel, l'usage du dossier numérique mérite d'être facilité, avec l'ajout de liens internes depuis le sommaire et les renvois dans le corps du texte. L'origine de plusieurs données doit en outre être précisée au sein du dossier (donnée couvrant un site précis, englobant les trois sites, donnée actuelle ou donnée prévisionnelle...).

Le résumé non technique est très difficile à appréhender et ne remplit pas son rôle d'information du public sur la nature du projet et sa qualité environnementale. Son organisation doit être améliorée, les acronymes doivent être définis pour qu'il reste autoportant et des illustrations doivent être ajoutées pour clarifier la présentation du projet.

Dans l'ensemble, il apparaît très difficile de distinguer le fonctionnement actuel de l'exploitation du fonctionnement projeté, et ce pour les différents sites, les données portant presque exclusivement sur le site de Bernoué. Les tableaux présentés au chapitre 3.3.4 sont très pertinents pour comprendre les évolutions et méritent d'être mis plus en avant, au minimum dans le résumé non technique. La démarche d'évaluation environnementale menée par le porteur de projet n'est pas non plus suffisamment expliquée.

L'Ae recommande :

- **d'améliorer la clarté du dossier en facilitant l'usage du document numérique et de refondre le résumé non technique pour le rendre autoportant,**
- **de distinguer le fonctionnement projeté de l'exploitation de son fonctionnement actuel sur l'ensemble des sites et d'explicitier la démarche d'évaluation environnementale menée.**

2.2 Justification et localisation du projet

Le dossier montre que le projet répond à la volonté du GAEC de Beau Séjour de moderniser et regrouper son activité porcine. L'exploitant souhaite augmenter sa capacité d'engraissement, devenir autonome et adapter ses bâtiments aux normes actuelles. Ce besoin est présenté comme la poursuite logique du développement et s'appuie sur la disponibilité de surfaces suffisantes pour épandre les effluents dans de bonnes conditions.

Le choix du site de Bernoué découle naturellement de l'existence d'un élevage déjà en place. Les nouvelles constructions s'inscrivent dans la continuité du site actuel et respectent les distances réglementaires avec les zones sensibles, ce qui limite les risques de nuisances et de pollutions. Cette localisation permet aussi de maintenir une organisation simple de l'exploitation et de réduire les transports d'animaux et d'effluents.

En définitive, la justification du besoin comme le choix du site apparaissent cohérents, mais restent centrés sur les impératifs internes de l'exploitation, sans réelle comparaison environnementale avec d'autres options possibles. L'analyse des choix techniques apparaît cohérente et bien alignée avec les prescriptions réglementaires. Elle décrit clairement les options retenues et les compare aux exigences des MTD, même si elle reste parfois très descriptive et gagnerait à évaluer plus explicitement l'efficacité environnementale attendue de chaque mesure.

Par contre, le dossier devra préciser ce que deviendra le site de Lotavy et si sa reconversion, ou sa suppression, sera susceptible de générer des impacts (le cas échéant positifs) sur l'environnement.

L'Ae recommande :

- **de préciser ce que deviendra le site de Lotavy afin d'analyser les impacts environnementaux susceptibles d'être générés ;**
- **d'évaluer plus explicitement l'efficacité environnementale attendue des choix techniques retenus (au-delà d'une simple description) sur le site de Bernoué.**

2.3 État initial de l'environnement

L'état initial apporte des informations précises sur l'eau présente dans le périmètre d'exploitation de l'élevage. Le forage de Bernoué, situé à l'ouest des bâtiments, affiche une consommation d'eau annuelle de 3 920 m³,

tandis que le forage de Louarc'h prélève 5 070 m³. La qualité des eaux de ces forages est suivie, comme le montrent les dernières analyses bactériologiques jointes au dossier, qui indiquent l'absence de contamination par les coliformes ou les streptocoques fécaux. **Il serait pertinent de joindre un historique des résultats permettant d'observer l'évolution de la qualité des eaux en fonction des pratiques de l'exploitation.**

La qualité et les quantités des eaux de surface et souterraines sont bien décrites en ce qui concerne le bassin versant du Blavet, mais aucune information n'est fournie pour le bassin versant de la Vilaine, pourtant également concerné par certaines terres d'épandage.

Le dossier décrit aussi succinctement l'état initial des sols. Si plusieurs îlots sont identifiés comme hydromorphes⁶, ce qui signifie qu'ils présentent un risque de ruissellement, aucune donnée précise n'est fournie concernant la composition des sols et leurs qualités (accumulation de pesticides, teneur en carbone, etc.), leur caractère érosif ou leur hydromorphie, que ce soit pour les terres du GAEC ou celles du prêteur. Les assolements⁷ récents ne sont pas toujours clairement précisés, et les modalités actuelles d'épandage ne sont pas détaillées. Ces éléments méritent d'être mieux caractérisés, à la fois dans l'état initial et dans le cadre du projet, afin de prévoir des mesures appropriées d'évitement et éventuellement de réduction.

L'état initial fournit également des données sur les émissions atmosphériques actuelles du site de Bernoué. Le calcul réalisé avec l'outil GEREP⁷ indique une émission totale de 9 549 kg d'ammoniac par an. L'étude précise aussi les niveaux d'émission par animal, respectant les valeurs limites réglementaires.

Le dossier ne présente que des données très récentes concernant les effluents du site de Bernoué, et aucune information n'est fournie sur les émissions des deux autres sites, Louarc'h et Lotavy. Une présentation des évolutions historiques des consommations (notamment en eau) et des rejets de ces trois sites permettrait d'apprécier l'évolution des pressions exercées par l'exploitation sur les milieux et les ressources.

L'état initial ne fournit pas non plus d'inventaire de la faune ou de la flore propre aux sites d'exploitation et d'épandage, ni d'informations sur la présence éventuelle d'habitats naturels sensibles à proximité immédiate des sites (haies, zones humides). Il manque également une description précise de l'environnement dans lequel s'implantera le nouveau bâtiment (sols, écoulements, etc.). Les enjeux paysagers sont peu explorés, alors que l'implantation d'un nouveau bâtiment pourrait modifier l'aspect visuel du site. De même, les éléments relatifs au voisinage sont limités, sans analyse détaillée des distances séparant les parcelles (exploitation et épandages) des habitations, ni des émissions effectives en termes d'odeurs, de nuisances sonores ou d'impacts sanitaires.

Enfin, un tableau de synthèse et une hiérarchisation des enjeux sont nécessaires en conclusion de l'état initial de l'environnement.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement en intégrant l'évolution des consommations et des rejets, la qualité des sols et des eaux, la biodiversité et les habitats sensibles, ainsi que les impacts du futur bâtiment sur le paysage et le voisinage, et de synthétiser et hiérarchiser l'ensemble des enjeux.

2.4 Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction (ERC)^k et de compensation associées

L'analyse des incidences est descriptive et centrée sur les obligations réglementaires liées à un élevage porcin. Elle traite essentiellement les thématiques de l'eau, des sols et de l'air, selon une approche très standardisée. Ainsi, les effets liés aux effluents sont abordés sous l'angle des capacités de stockage, du respect des périodes d'interdiction d'épandage ou de la présence de bandes enherbées, notamment sur certains îlots hydromorphes du plan d'épandage.

L'analyse des effets du projet ne présente ni méthodologie d'estimation des niveaux d'incidences, ni synthèse claire des effets propres à ce projet, ce qui constitue un manque important au regard des exigences de l'évaluation environnementale et de l'information du public. La restitution des incidences se limite à un bilan

⁶ Désigne un sol qui est régulièrement saturé en eau.

⁷ Outil qui permet de calculer les émissions annuelles de polluants et de déchets des installations classées soumises aux exigences réglementaires.

des consommations et émissions par rapport à l'existant, nécessaire mais insuffisant pour apprécier les effets réels. Compte tenu de l'enjeu de préservation des milieux, l'étude doit analyser davantage leur capacité à absorber des pressions supplémentaires ou à fournir des ressources et services écosystémiques.

Les mesures d'évitement sont peu développées. L'étude ne discute pas réellement d'alternatives d'implantation ou de dimensionnement, alors qu'il convient de comparer les incidences du projet avec celles de solutions alternatives raisonnables et de démontrer que des mesures d'évitement ont été recherchées avant d'engager des mesures de réduction. Les mesures ERC présentées relèvent quasi exclusivement de la réduction, en conformité avec les prescriptions réglementaires (couverture du stockage des effluents, bâtiments aux normes, distances réglementaires). Aucune mesure de compensation n'est proposée, ce qui peut s'entendre si l'exploitant considère que les impacts significatifs sont évités, mais cela traduit ici une approche minimaliste, correspondant à une démarche d'évaluation environnementale non aboutie.

Par ailleurs certains enjeux, en particulier la biodiversité et le paysage, sont très peu étudiés, l'analyse privilégiant les aspects techniques de la gestion de l'élevage, et restant incomplète en ce qui concerne les effets sur l'environnement dans son ensemble.

Enfin, en matière d'incidences cumulées, l'étude d'impact recense uniquement les élevages voisins classés ICPE, sans prendre en compte les plus petits élevages qui, cumulés, peuvent aussi avoir des incidences notables. L'analyse des incidences reste très théorique (suivi administratif des incidences liées aux cumuls d'azote par exemple) et n'évalue pas de manière satisfaisante les effets cumulés sur les milieux.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences en précisant la méthodologie, en évaluant clairement les effets spécifiques et cumulatifs sur les milieux et la biodiversité, en considérant des alternatives et en justifiant la démarche d'évitement, de réduction et de compensation mise en œuvre pour garantir une évaluation environnementale complète et transparente.

2.5 Indicateurs de suivi

Quelques mesures de suivi sont proposées, conformément aux exigences réglementaires, mais restent présentées de manière très descriptive, sans que leur utilité environnementale soit toujours explicitée. Les suivis proposés reposent sur des obligations standard comme l'entretien régulier des équipements, le contrôle des fosses et des dispositifs de transfert, la tenue des registres d'alimentation biphase⁸, le suivi des consommations d'eau, ou encore la surveillance des conditions d'épandage.

Si ces mesures de suivi sont bien listées, le dossier ne précise pas suffisamment la façon dont elles permettront de vérifier l'efficacité des mesures ERC mises en place. Les protocoles, fréquences, objectifs et indicateurs associés doivent être davantage détaillés, notamment pour le suivi des consommations d'eau, de la qualité de l'air, des émissions d'ammoniac, des odeurs, et de la maîtrise des flux d'azote. La nature des mesures correctrices qui devront être mises en place en cas d'objectifs non atteints est également à définir.

Le plan d'épandage prévoit l'évitement de 54 % des zones humides mais 46 % d'entre elles recevront tout de même des épandages en période de déficit hydrique, lorsque la portance du sol le permet. S'il apparaît nécessaire d'analyser plus finement les effets de ces épandages sur les fonctionnalités des zones humides, il faudra également prévoir des mesures de suivi spécifique de ces milieux.

L'Ae recommande de mieux préciser les mesures de suivi, de les justifier et de les structurer autour d'indicateurs permettant de vérifier, dans le temps, l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction annoncées.

3. Prise en compte de l'environnement

⁸ Mode d'alimentation qui consiste à distribuer deux rations successives aux compositions différentes, adaptées aux besoins nutritionnels d'un animal selon son âge ou son stade physiologique.

3.1 Risque de pollutions diffuses et préservation des sols et milieux aquatiques

Le dossier décrit assez précisément l'assolement de l'exploitation et les rotations⁹ mises en place, mais l'évaluation reste limitée en matière d'enjeux environnementaux. En effet, le dossier ne discute pas la diversité des rotations, n'analyse ni leur effet sur la résilience des sols, ni leur intérêt pour réduire les pressions azotées ou phosphorées. Les surfaces en prairies sont très marginales, ce qui réduit le potentiel de stockage du carbone et de rupture des cycles phytosanitaires¹⁰. L'assolement apparaît donc techniquement cohérent mais environnementalement perfectible, faute d'une réflexion exposée sur la diversification, l'introduction de légumineuses ou la contribution des rotations à la réduction des pollutions diffuses.

Les bilans prévisionnels du projet agronomique communiqués pour le GAEC portant le projet et le prêteur de surfaces d'épandage font état de rendements élevés en blé, orge et maïs grain, confirmant une rotation orientée vers la production de cultures exigeantes en azote. Cette organisation culturale présente un intérêt pour l'absorption des effluents, mais elle implique aussi des risques accrus de déséquilibre des sols si les apports ne sont pas finement maîtrisés. A la lecture du dossier, certains éléments appellent une vigilance, en particulier au regard des pressions azotées et phosphorées.

En ce qui concerne les terres du GAEC de Beau Séjour, la pression azotée totale (issue de l'élevage et ajout d'azote minéral) atteint 189 kg N/ha, dépassant nettement le plafond de 170 kg N/ha fixé par la directive Nitrates. Ainsi, le porteur de projet doit analyser plus précisément les risques potentiels de transfert vers les eaux superficielles et souterraines, et tendre vers une diminution des apports, notamment en azote minéral. Sur les terres du prêteur, la pression azotée est elle aussi un peu élevée, à 175 kg N/ha, ce qui situe l'exploitation légèrement au-dessus du plafond et nécessite de réduire aussi ses apports en fertilisants minéraux. **L'Ae rappelle que le respect de ces seuils est indispensable sur les terres d'épandage se situant dans l'aire d'alimentation de captage pour la production d'eau potable.**

L'analyse des balances globales azotées (BGA) constitue un point positif du dossier puisque les terres des deux exploitants présentent des soldes négatif ou neutre, traduisant un excédent d'exportations par rapport aux apports. Le prêteur affiche une BGA fortement déficitaire, de - 4 614 kg N/an, soit - 43,8 kg N/ha. Ce déficit témoigne d'une forte capacité d'absorption de l'azote par les cultures et d'un risque limité d'accumulation dans les sols. Par contre, pour le GAEC, la BGA est proche de l'équilibre, ce qui traduit une situation certes stable, mais laisse supposer une moindre marge vis-à-vis d'apports supplémentaires.

Les bilans phosphorés confirment également une situation globalement favorable, avec des soldes négatifs sur les deux exploitations¹¹. Ces déficits montrent que les exportations¹² dépassent les apports et que les sols ne présentent pas de risque de saturation en phosphore, élément clé pour limiter les phénomènes d'eutrophisation¹. Toutefois, le dossier devra étendre l'analyse en prenant en compte les éventuels îlots où la sensibilité aux transferts phosphorés pourrait être plus marquée (en raison des pentes, des sols hydromorphes, ou de la proximité des eaux).

Ainsi, si ces premiers résultats montrent que les terres mobilisées pour le plan d'épandage sont, dans l'ensemble, en capacité d'absorber les effluents, l'analyse environnementale mérite d'être moins théorique et mieux articulée en fonction des caractéristiques pédologiques des parcelles, dont certaines présentent des risques hydromorphes, une proximité directe avec des cours d'eau ou une localisation dans un périmètre de captage pour la production d'eau potable.

L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des pressions azotées dans les îlots proches ou dépassant les seuils, d'expliquer les marges de manœuvre existantes, et d'analyser plus explicitement les risques de

⁹ Les rotations mêlent blé, orge, maïs grain et cultures dérobées (cultures intermédiaires ou couverts végétaux), ce qui constitue une base agronomique fonctionnelle mais relativement peu diversifiée.

¹⁰ Les cycles phytosanitaires désignent l'enchaînement des interventions de protection des cultures (traitements, périodes d'application, rotations) visant à prévenir, contrôler ou éliminer les maladies, ravageurs et adventices au cours du cycle de culture.

¹¹ - 3 623 kg P₂O₅/an pour le prêteur (soit - 34,4 kg/ha) et - 2 004 kg P₂O₅/an pour le GAEC (soit - 10,1 kg/ha).

¹² Dans un bilan agronomique, une exportation correspond à la quantité d'éléments (nutriments, matière sèche) retirée du système agricole par la récolte ou l'enlèvement de biomasse (grains, fourrages, animaux), et donc non restituée au sol.

transfert d'azote et de phosphore en fonction des caractéristiques des sols et du contexte hydrologique, pour s'assurer de la maîtrise des pollutions diffuses au-delà de simples équilibres agronomiques globaux.

Au-delà des terres d'épandage, la prise en compte des risques de pollution sur les sites de Bernoué et de Louarc'h apparaît insuffisamment développée dans l'étude d'impact qui nécessite de préciser les mesures prévues. En matière de maîtrise des pollutions des sols et des eaux, le dossier demeure trop sommaire sur les mesures de prévention des pollutions accidentelles, notamment s'agissant du suivi, de l'entretien et de la sécurisation des cuves à fioul, susceptibles d'engendrer des contaminations des sols et des eaux souterraines. L'étude d'impact doit aussi expliquer les modalités concrètes de collecte et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) qui constituent un enjeu sanitaire et environnemental important. Enfin, la phase chantier sur le site de Bernoué n'est abordée qu'au travers de principes généraux, sans description précise des dispositifs concrets destinés à prévenir les pollutions des milieux.

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant les mesures prévues, leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, afin de garantir une prévention du risque de pollution sur les sites de Bernoué et de Louarc'h.

3.2 Préservation de la ressource en eau

Si les mesures annoncées pour préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau apparaissent encore une fois de façon très descriptive, en conformité avec les exigences réglementaires, il manque une démonstration claire de leur efficacité ou de leur articulation avec les enjeux locaux.

3.2.1 Les eaux de forage

Le dossier indique que l'exploitation s'appuie sur le forage agricole de Bernoué. Celui-ci est déclaré en préfecture et soumis à un suivi annuel de la qualité de l'eau, avec des analyses bactériologiques à jour montrant l'absence de contamination fécale. Au-delà de ces aspects, aucune information sur le second forage n'est présentée, alors que celui-ci semble être maintenu dans le cadre du projet. Le dossier ne discute pas non plus de la sécurisation quantitative de la ressource alors que l'évolution du climat peut affecter la disponibilité de l'eau, ni de l'adéquation entre le débit du forage de Bernoué et les besoins croissants de l'élevage après projet. De plus, aucune réflexion n'est engagée sur la possibilité de réduction des consommations, alors que celles-ci représentent un enjeu notable dans un élevage porcin en extension.

S'agissant de la protection de la qualité de l'eau, les mesures décrites reposent principalement sur les obligations classiques pour un élevage, comme le stockage étanche des effluents, la couverture de la fosse extérieure, le contrôle des dispositifs de transfert, le respect des distances réglementaires et l'interdiction d'épandage dans certains espaces. Le dossier rappelle également la présence de bandes enherbées en aval de certains îlots présentant un risque de ruissellement, mais il ne précise pas leur état, ni la façon dont elles seront entretenues, ce qui limite l'évaluation de leur efficacité réelle. De même, si ces îlots sont reconnus sensibles, le dossier ne propose pas d'analyse détaillée des risques encourus ni de mesures spécifiques adaptées (réduction des doses, retraitement, exclusion).

L'Ae recommande de documenter davantage les enjeux locaux liés à la ressource en eau, de préciser les mesures prévues et de structurer un véritable dispositif de surveillance de la consommation et de la qualité de l'eau.

3.2.2 Les eaux pluviales

Comme précisé précédemment, le plan d'épandage repose sur un bilan agronomique globalement équilibré, mais cette vision agrégée ne permet pas de s'assurer que chaque îlot ne présente pas, individuellement, un risque pour les eaux. Si le dossier propose des cartographies assez précises des zones à enjeux, il manque une analyse ciblée permettant de définir des mesures spécifiques pour y répondre, alors que ces aspects conditionnent fortement le risque de transferts diffus.

Enfin, il convient de prévoir un dispositif de suivi des volumes d'eau, d'adapter les pratiques en cas de tension hydrique, et de contrôler l'efficacité des mesures de protection. Des indicateurs de suivi (volumes prélevés,

volumes consommés, périodes critiques, incidents) seront à prévoir pour permettre au porteur de projet de démontrer sa bonne gestion des eaux de ruissellement vis-à-vis des milieux.

Au niveau du site de Bernoué, la gestion des eaux pluviales est abordée de manière très générale et essentiellement sous l'angle des prescriptions réglementaires, sans véritable analyse des risques ni description détaillée des aménagements prévus. Le porteur de projet mentionne la séparation entre les eaux propres et les eaux souillées, mais ne fournit pas suffisamment de schémas, d'indications sur les dispositifs de collecte, de rétention ou d'infiltration, ni sur le dimensionnement des ouvrages nécessaires pour limiter les ruissellements chargés en effluents. Cette absence de précisions rend difficile l'évaluation de l'efficacité des mesures proposées, alors même que le projet prévoit une augmentation du cheptel de Bernoué et que son environnement comporte des zones potentiellement sensibles au ruissellement. Par ailleurs, la démarche ERC n'est pas clairement déclinée malgré des enjeux potentiels en termes de qualité des eaux.

L'Ae recommande de compléter le volet relatif aux eaux pluviales et de présenter des mesures plus détaillées, justifiées et adaptées aux risques spécifiques du site de Bernoué et du plan d'épandage.

3.3 Préservation de la qualité de l'air

Le dossier présente une estimation des émissions d'ammoniac dans la situation projetée, qui évalue les émissions du site de Bernoué à 9,5 t d'ammoniac par an. En revanche, aucune donnée relative aux émissions actuellement générées par l'exploitation n'est fournie, ni pour le site de Bernoué dans son état avant-projet, ni pour les deux autres sites. Le dossier ne permet donc pas de comparer les émissions « avant/après », ni d'apprécier l'impact réel du projet sur la qualité de l'air, ni de mesurer l'évolution des émissions d'ammoniac induite par la restructuration et la montée en capacité de l'élevage.

L'Ae recommande de fournir une estimation consolidée des émissions atmosphériques actuelles sur les trois sites, afin de permettre une appréciation complète des effets du projet.

La majeure partie des émissions d'ammoniac provient des bâtiments et du stockage du lisier. Les chiffres du dossier montrent que l'élevage constitue une source significative d'émissions, sans que l'analyse aille au-delà de la simple quantification alors qu'il est attendu une mise en perspective de ces émissions avec l'environnement local, les habitations ou les zones sensibles.

Les mesures envisagées pour réduire les émissions reposent sur des pratiques classiques dans les élevages porcins, telles que la gestion nutritionnelle par réduction des apports protéiques, l'utilisation d'enzymes, des fosses profondes sous caillebotis^m, la couverture du stockage extérieur et le recours à une ventilation mécanique. Certes, ces dispositions contribuent à limiter les émissions d'ammoniac, toutefois le dossier ne présente ni justification approfondie des choix, ni évaluation de l'efficacité attendue, ni comparaison avec d'autres solutions possibles.

Par ailleurs, aucun suivi spécifique de la qualité de l'air ou des émissions n'est prévu, alors même que les émissions d'ammoniac représentent un enjeu majeur du projet. L'absence d'indicateurs, de protocole de surveillance ou d'engagement sur l'amélioration continue limite la portée des mesures annoncées et ne permet pas de garantir que les impacts resteront maîtrisés dans la durée. De plus, le dossier ne traite pas des effets cumulés potentiels avec d'autres sources locales, ni de la dispersion des émissions dans un contexte climatique changeant, ce qui permettrait pourtant de renforcer la pertinence de l'analyse.

Enfin, le projet prévoit le réaménagement de bâtiments existants sans indiquer si ceux-ci feront l'objet d'une recherche de présence d'amiante¹³, dont la manipulation est susceptible de présenter des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande d'analyser plus précisément les enjeux locaux relatifs à la qualité de l'air, de justifier de manière plus argumentée les choix de traitement de l'air et de mettre en place un dispositif de suivi permettant de vérifier la réduction effective des émissions dans le temps.

3.4 Préservation du cadre de vie

¹³ La recherche d'amiante est obligatoire pour les constructions antérieures à juillet 1997.

La préservation du cadre de vie est appréhendée inégalement selon les types de nuisances, et souvent de manière trop générale pour permettre une évaluation complète.

Le dossier présente plusieurs mesures de réduction pertinentes pour répondre aux enjeux de nuisances olfactives, comme l'utilisation de fosses profondes sous caillebotis, la couverture de la fosse extérieure, la gestion nutritionnelle visant à réduire les émissions d'ammoniac, ou encore le recours à un épandage à l'aide d'une rampe à pendillards⁹. Il s'agit de mesures couramment recommandées pour limiter les odeurs. Pour s'assurer de la pertinence de ces mesures, l'étude d'impact doit impérativement proposer un état des lieux du voisinage, mais aussi une analyse des vents dominants et des dispersions. L'augmentation des effectifs à Bernoué doit aussi entrer en compte. En l'absence d'évaluation locale, il est difficile d'apprécier la pertinence réelle des mesures vis-à-vis des habitations situées à proximité de l'exploitation et des terrains d'épandage.

Les nuisances sonores sont quant à elles très peu traitées, puisque le dossier ne présente aucun inventaire des sources de bruit (ventilation mécanique, mouvements et cris d'animaux, manutentions, rotations d'engins), ni cartographie du voisinage présentant des enjeux, ni estimation des niveaux sonores attendus. Alors que le projet accroît potentiellement les flux routiers, notamment lors des opérations d'embarquement ou d'épandage, le dossier ne fournit pas de quantification précise des flux routiers avant et après projet, ni pendant les travaux, ce qui ne permet pas d'évaluer l'évolution réelle du trafic, et aucune mesure ERC spécifique n'est prévue pour en limiter les impacts. En conséquence, cette absence d'analyse ne permet pas de juger de la capacité du projet à prévenir les nuisances sonores.

La prise en compte de la qualité paysagère reste également minimaliste. Le dossier ne comprend ni insertion paysagère, ni aménagement végétal potentiel, ni rendu visuel permettant d'apprécier l'impact du nouveau bâtiment dans le paysage. L'extension est décrite de manière purement fonctionnelle, sans réflexion justifiée sur son intégration depuis les points de vue recensés.

L'Ae recommande de réaliser une analyse plus fine du contexte local, une évaluation des nuisances attendues et de prendre des engagements concrets permettant d'en limiter les effets, notamment en matière de bruit et de qualité paysagère.

Concernant les nuisances olfactives pour les habitations voisines du site de Bernoué, l'enjeu apparaît maîtrisé. Les premières habitations, situées à 330 mètres au sud, bénéficient d'une distance suffisante (supérieure aux recommandations sectorielles) et d'une orientation des vents dominants (sud-ouest) qui éloigne les émissions vers le nord-est, à l'opposé des zones habitées. Les mesures techniques prévues (ventilation dynamique, couverture des fosses, épandage raisonné) et la validation par modélisation confirment que les concentrations d'odeurs resteront inférieures aux seuils de perception pour les riverains. L'absence de plaintes sur le site existant et le suivi post-projet envisagé renforcent cette conclusion.

3.5 Énergie et climat

3.5.1 Contribution aux économies d'énergie

Aucune véritable analyse de l'évolution des consommations d'énergie entre la situation actuelle et la situation projetée n'est effectuée. Les consommations électriques ou en carburants sont mentionnées de façon ponctuelle pour certains équipements (ventilation, alimentation, pompage), mais aucun bilan énergétique global n'est présenté pour les sites existants, et aucune projection chiffrée n'est fournie pour les sites restructurés. Le projet prévoit pourtant des bâtiments ventilés mécaniquement, l'usage accru d'automates et un fonctionnement centralisé, qui laissent présager une augmentation notable de la consommation électrique sur le site de Bernoué.

Les consommations d'hydrocarbures et de gazole non routier (GNR) liées aux engins agricoles, aux transports internes ou aux épandages ne sont pas non plus analysées, et aucune estimation des rotations supplémentaires, ni de leur impact énergétique, n'est fournie. Les seules mesures évoquées pour maîtriser la consommation d'énergie relèvent de bonnes pratiques générales, sans engagement précis ni évaluation de leur efficacité.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse permettant d'apprécier l'évolution prévisible des consommations dans le cadre du projet, et la pertinence des mesures envisagées pour en limiter les impacts.

3.5.2 Adaptation du projet face au changement climatique

Au-delà de la question des consommations d'énergie, l'analyse plus globale de la vulnérabilité du projet au changement climatique n'est pas suffisamment argumentée, et n'apparaît pas proportionnée aux enjeux réels. En effet, le porteur de projet indique que les évolutions climatiques seront « sans conséquence » sur l'activité porcine, en avançant que les animaux sont élevés en bâtiments fermés et que l'alimentation en eau est sécurisée par le forage. Cette affirmation, non seulement n'est étayée par aucun élément technique, mais elle ignore des risques pourtant bien documentés pour les élevages en structures fermées, tels que l'augmentation des températures, un stress thermique, des besoins accrus en ventilation, une hausse de la consommation d'eau, une dépendance au refroidissement, des risques sur la productivité, ou encore des difficultés de stockage et d'épandage des effluents en période d'événements climatiques extrêmes (pluies intenses, sécheresses prolongées).

En outre, le dossier ne traite pas de la question de la sécurisation de l'approvisionnement en eau, alors que le projet repose sur deux forages dont les pérennités pourraient être affectées par la baisse des niveaux de nappe, l'augmentation des besoins d'abreuvement en période chaude ou les tensions hydriques localisées. De même, aucune analyse n'est proposée sur les conséquences du changement climatique sur le plan d'épandage avec des sols hydromorphes plus fréquemment saturés, des fenêtres d'épandages potentiellement réduites, des risques de ruissellement accrus, ou encore une variabilité des rendements affectant la capacité d'absorption du système agricole.

Enfin, l'analyse ne dit rien des effets possibles du changement climatique sur les émissions atmosphériques, alors que les épisodes de chaleur amplifient les émissions d'ammoniac et les nuisances olfactives.

L'Ae recommande de compléter notablement l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique, en intégrant des scénarios, des risques concrets et des mesures d'adaptation.

3.6 Bien-être animal

Centrée sur la conformité réglementaire, la question du bien-être animal ne figure pas parmi les améliorations pouvant être apportées par le projet. Alors que le dossier décrit bien l'organisation générale des bâtiments, il doit préciser en quoi la restructuration proposée améliorera les conditions de vie des animaux par rapport à la situation existante. La conception du nouveau bâtiment est présentée sous un angle technique, sans que soit expliqué comment la gestion du microclimat, de la densité d'animaux, ou de l'accès à l'eau et à l'alimentation seront optimisés.

Par ailleurs, il serait approprié que le dossier fournisse des informations sur les paramètres essentiels du bien-être animal, tels que la densité réelle par case, la gestion des animaux fragilisés ou la conduite à tenir en cas de chaleurs exceptionnelles.

L'Ae recommande d'approfondir les mesures prévues pour veiller au bien-être des animaux, en particulier dans un contexte de changement climatique et d'augmentation des effectifs à Bernoué.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- ^a **Animal-équivalent (AE)** : unité de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents d'élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engraissement (porc charcutier ou jeune femelle avant une première saillie, ou animal en élevage de multiplication / sélection) = 1 AE. Un reproducteur (troupe adulte saillie ou ayant mis bas, ou verrat) = 3 AE. Un porcelet (sevré, de moins de 30 kg) = 0,2 AE.
- ^b **Surface potentiellement épandable (SPE)** : Surface agricole utile (SAU) de laquelle sont retranchées les surfaces ne pouvant pas recevoir d'épandage en raison de contraintes réglementaires, ou de l'aptitude des sols à l'épandage.
- ^c **Zone d'action renforcée (ZAR)** : zone géographique où des règles plus strictes s'appliquent aux exploitations agricoles pour limiter la pollution de l'eau par les nitrates, notamment en matière d'épandage et de gestion des effluents d'élevage.
- ^d **Balance globale azotée (BGA)** : indicateur qui compare l'azote apporté et l'azote produit sur une exploitation pour limiter les surplus et un risque induit de pollution.
- ^e **Ammoniac (NH₃)** : gaz incolore et irritant, très corrosif, utilisé notamment comme engrais et dans la fabrication de produits chimiques.
- ^f **ZNIEFF** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- ^g **Directive IED** : directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définissant une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.
- ^h **SDAGE Loire Bretagne 2022-2027** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- ⁱ **Directive Nitrates** (Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991) : texte réglementaire européen visant à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution par les nitrates d'origine agricole et en favorisant l'application de bonnes pratiques agricoles.
- ^j **Assolement** : répartition des différentes cultures sur les parcelles d'une exploitation au cours d'une année.
- ^k **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : La séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- ^l **Eutrophisation** : déséquilibre de l'écosystème aquatique, prolifération végétale (plantes et algues) et appauvrissement en oxygène, dus à un apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux.
- ^m **Caillebotis** : plancher ajouré laissant passer les déjections des animaux vers une fosse de stockage.
- ⁿ **Rampe à pendillards** : équipement d'épandage permettant de déposer le lisier au sol à l'aide de tuyaux souples, afin de limiter les pertes d'azote et les odeurs.